

Loi (10057)

ouvrant un crédit d'ouvrage au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 320 000 F pour financer les travaux d'extension des locaux d'admission et de réception de la clinique genevoise de Montana

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'ouvrage global fixe de 320 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité cantonale d'investissement pour financer les travaux d'extension des locaux d'admission et de réception de la clinique genevoise de Montana.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit de 320 000 F est inscrit au budget d'investissement 2007 sous la rubrique 08.06.30.00 563 0 0101.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette indemnité d'investissement doit permettre le financement des travaux d'extension des locaux d'admission et de réception de la clinique genevoise de Montana.

Art. 6 **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint fin 2008.

Art. 7 **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.